



**CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION  
ENTRE  
L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER - OUJDA - MAROC  
ET  
L'UNIVERSITÉ UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI-COTONOU - BÉNIN**

---

**Entre les soussignés**

**L'Université Mohammed Premier**, dont le siège social est situé BV Mohammed VI, Adresse Postale : B.P. 524, 60000, Oujda, Maroc, représentée par M. Mohammed BENKADDOUR, en sa qualité de Président de l'Université, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « UMP »,

**et**

**L'Université d'Abomey-Calavi**, Cotonou, Bénin, BP : 526, Représentée par Monsieur **Brice SINSIN**, en sa qualité de recteur, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « UAC »

L'UMP et l'UAC Ci-dessous conjointement dénommés "Les Parties".

sont convenues d'associer leurs efforts en vue de développer la coopération entre les parties contractantes dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'incubation.

**Article 1**

Cet accord a pour objectifs de développer la mobilité des enseignants, des chercheurs et des étudiants afin de faciliter :

- la coordination et la collaboration d'activités pédagogiques ;
- la coordination et la collaboration en matière de recherche scientifique entre les chercheurs des deux Universités ;
- l'élaboration de projets de recherche scientifique conjoints ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- la cotutelle de thèse de doctorat ;
- l'échange d'étudiant ;
- l'organisation de conférences à l'occasion de séminaires et rencontres scientifiques ;
- l'équipement des laboratoires et des salles de cours ;
- l'échange d'expérience dans le cadre des programmes respectifs d'incubation d'entreprises.

## Article 2

Chacune des parties contractantes s'engage, pour répondre aux besoins exprimés par son partenaire, à lui faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives de son propre pays.

## Article 3

Chacun des établissements s'engage à recevoir des étudiants de l'autre partie contractante, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'Université d'accueil.

## Article 4

Des programmes spécifiques arrêtés par les instances compétentes des parties contractantes et établis de commun-accord par les responsables de l'exécution du présent accord prévoiront pour chaque période d'un an jusqu'à l'arrivée du terme prévu à l'article 7 :

- les modalités de communication réciproque de documents et de matériels d'enseignement et de recherche ;
- le nombre et la qualité des enseignants et des chercheurs appelés à participer à l'exécution des tâches d'enseignement ou de recherche hors de leur établissement d'origine, ainsi que la période et la durée des séjours à prévoir dans l'université d'accueil ;
- les échanges éventuels de groupes d'étudiants et leurs modalités ;
- les modalités de prise en charge des frais de séjour et de voyage des participants par les établissements concernés ;
- les modalités de gestion des projets initiés dans le cadre des programmes respectifs d'incubation d'entreprises.

## Article 5

Les parties contractantes s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, et, s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre des échanges entre la République du Bénin et le Royaume du Maroc les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs conjointement fixés.

## Article 6

Les parties contractantes se communiqueront les informations utiles sur les opérations approuvées chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaires afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser, à intervalles réguliers, un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

Pour l'exécution et le suivi du présent accord-cadre de coopération, les parties contractantes identifient comme points focaux :

- Pour l'Université d'Abomey-Calavi, Dr Sossou HOUNDEDAKO, Enseignant-chercheur au Département de Génie Electrique de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC)
- Pour l'Université Mohammed Premier d'Oujda, Professeur Khalil KASSMI, Enseignant-chercheur au Département de Physique de la Faculté des Sciences d'Oujda

#### Article 7

Le présent accord-cadre de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour chaque intervalle de cinq (5) ans qui suivront ce premier terme, à moins que l'une des parties ne décide de mettre fin à l'accord. Le cas échéant, la dénonciation se fera par écrit sur la base d'un préavis de six (6) mois minimum et ce, avant la date d'expiration de l'accord. Toutefois, les activités ou projets en cours se poursuivront jusqu'à leurs termes.

Cette convention est rédigée en trois exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant foi.

Fait à Oujda le.....**22 JUL 2016**

Fait à Cotonou, le **30/10/16**.....

Pour  
L'Université Mohamed Premier  
**Le Président : Mohammed BENKADDOUR**

Pour  
l'Université d'Abomey-Calavi  
**Le Recteur : Brice SINSIN**

